

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 5 avril 2012 (v.r.)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3788-2012.

Hydro-Québec Distribution - Modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.

Confirmation d'intervention de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) – Errata.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de confirmer par la présente que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) interviennent au présent dossier.

SÉ-AQLPA sont déjà intervenantes au dossier R-3770-2011. Un lien étroit sera établi entre le présent dossier et l'évolution de cet autre dossier, la preuve qui y est et sera déposée et les décisions qui y seront rendues.

Au dossier R-3770-2011, SÉ-AQLPA déposent en effet déjà une preuve et une argumentation visant à améliorer l'option de base offerte par Hydro-Québec Distribution, de manière à réduire ou éliminer les émissions de radiofréquences des compteurs standard et à réduire ou éliminer l'exposition des personnes à ces radiofréquences, que ce soit de façon générale (usage du câble ou d'une ligne téléphonique, etc.) ou dans des bâtiments particuliers (hôpitaux, centres de convalescence, garderies, écoles, etc.) et des lieux où les personnes se trouvent à proximité immédiate des compteurs (cuisines, salons, chambres à coucher, terrasses, sous-sol immédiatement en-dessous d'une chambre à coucher, etc.). SÉ-AQLPA tentent également (si la Régie l'accepte au dossier R-3770-2011) de régler, par l'option de base, la situation de clients ayant des compteurs multiples à l'intérieur de leur logis (compteurs de leur propre

abonnement et de celui de voisins) ou dont le logement est adjacent à des chambres de compteurs pouvant comporter jusqu'à plus d'une centaine d'appareils.

SÉ-AQLPA demandent respectueusement à la Régie au présent dossier de recevoir d'office la totalité de la preuve et des représentations contenues au dossier R-3770-2011 sans nécessité de dépôt ou présentation additionnels.

La preuve et l'argumentation de SÉ-AQLPA au présent dossier seront subsidiaires à la preuve et l'argumentation déjà déposées au dossier R-3770-2011. L'étendue du besoin de recourir à l'option visée par le présent dossier dépendra en effet de l'étendue des solutions qui auront été proposées et retenues dans l'option standard examinée au dossier R-3770-2011.

Sans restreindre ce qui précède, SÉ-AQLPA notent déjà à ce jour les aspects suivants qui apparaissent problématiques au présent dossier et sur lesquels elles désirent soumettre une preuve et une argumentation :

A) CONDITIONS DE SERVICE

- Le texte de l'article 10.4 des Conditions proposé par HQD requiert que l'option de retrait ne soit ouverte que lorsque le Distributeur « a accès à l'appareillage de mesurage ». L'inscription d'une telle clause dans l'article 10.4 projeté par Hydro-Québec semble donc impliquer qu'il existe des compteurs ou appareils de mesurage auxquels le Distributeur « n'a pas accès », ce qui est surprenant sauf si l'on interprète les mots « a accès à l'appareillage de mesurage » comme signifiant « a accès par elle-même à l'appareillage de mesurage ». Une telle restriction semblerait donc rendre inadmissibles à l'option les abonnés dont les compteurs sont situés à l'intérieur de leur logis ou commerce, Hydro-Québec ne pouvant alors y accéder par elle-même. Cette restriction semble également rendre inadmissibles à l'option de retrait les abonnés se trouvant à proximité immédiate d'une chambre de compteurs dont l'accès relève d'une tierce personne (propriétaire d'un immeuble multilocatif, administrateur de copropriété, etc.).
- La proposition de HQD n'est pas adaptée aux cas où les compteurs auxquels un abonné est exposé (et désire exercer un droit de retrait) ne sont pas seulement les siens mais également ceux d'autres abonnés (multiples compteurs dans une cuisine, chambre de compteurs adjacente à un logis, etc.). Une solution à ces cas devrait être incluse au présent dossier dans l'hypothèse où cette situation problématique ne serait pas déjà été réglée au dossier R-3770-2011.
- La proposition de HQD n'est pas adaptée aux cas où la personne qui a intérêt à réduire ou éliminer les émissions de radiofréquences n'est pas l'abonné. Ce serait notamment le cas d'un co-locataire, chambreur ou sous-locataire qui n'est pas l'abonné ou d'un locataire dont l'électricité est fournie par le propriétaire. Ce serait également le cas de personnes âgées ou malades dans un centre de

soins prolongés. Ce serait aussi le cas des parents d'un enfant fréquentant une garderie ou une école.

- Le texte de l'article 10.4 des Conditions proposé par HQD ne prévoit pas le cas d'un nouvel abonné qui demande le retrait d'un compteur standard déjà installé à l'époque d'un abonné précédent du même lieu. [...]
- Il semble qu'au moins certains compteurs de l'offre de base étudiée au dossier R-3770-2011 transmettront au moyen d'une antenne externe au compteur et extérieure au bâtiment (immeubles en béton, etc.). De plus, SÉ-AQLPA, à cet autre dossier, recommandent que cette possibilité soit fréquemment appliquée, de même que l'éventualité de transmettre les données par ligne téléphonique ou par câble. Dans un tel contexte, il pourrait être souhaitable que les Conditions requièrent que HQD informe chaque client, par sa facture ou autrement, quant à la manière dont la transmission serait faite, selon l'option de base, dans son cas (antenne interne, antenne externe, téléphone, câble) afin que l'abonné puisse adéquatement décider s'il est opportun ou non pour lui d'exercer l'option de retrait (ce sur quoi les Conditions devraient aussi requérir que le client soit informé).
- Il ne semble exister aucun lien logique entre le droit d'un client d'avoir accès à l'option de retrait et le fait qu'il n'aurait reçu aucun avis d'interruption de service au cours des 24 derniers mois (clause que HQD propose à l'article 10.4).
- Hydro-Québec n'a pas démontré qu'il y ait lieu de limiter l'admissibilité à l'option de retrait aux seuls clients dont l'installation électrique soit monophasée et soit d'au plus 200 A (clause que HQD propose à l'article 10.4).
- Il y aura lieu de s'assurer que les tarifs et conditions proposés par le Distributeur pour l'option couvrent toutes les modalités et les divers cas pratiques pouvant se produire.

B) COÛTS DE L'OPTION DE RETRAIT ET TARIFS

- Le coût de l'option ne semble pas prendre en compte que tous les clients, même ceux exerçant l'option de retrait, payent déjà, dans leurs tarifs, les coûts d'un compteur intelligent (de base) pour chaque abonné ainsi que les coûts des fonctionnalités qui en découlent. Si les clients exerçant l'option de retrait se font facturer les coûts d'un nouveau compteur, un crédit devrait aussi leur être appliqué (dans le tarif de l'option de retrait, s'il y en a un) pour le coût du compteur de base déjà payé par leurs tarifs et qu'ils n'utilisent pas. De plus, si le compteur d'un client exerçant l'option ne peut accéder aux diverses fonctionnalités que ce client paye déjà par son tarif, un crédit devrait lui être appliqué à cet effet (dans le tarif de l'option).

- Il semble qu'HQD envisage effectivement de n'offrir aucun des avantages du réseau intelligent aux clients exerçant l'option de retrait. Les compteurs offerts par l'option seraient en effet, semble-t-il, de la plus basse technologie possible, et non pas des compteurs intelligents sans transmission par radiofréquence (comme chez Idaho Power par exemple). Il semble donc, entre autres, que HQD envisage de ne pas fournir, à un client exerçant l'option, la fonctionnalité annoncée pour 2013 d'afficher quotidiennement le profil de consommation sur la page web du client (ce qui faciliterait l'efficacité énergétique que HQD promeut pourtant).

SÉ-AQLPA invitent la Régie à requérir au contraire de HQD que le compteur offert aux clients exerçant l'option de retrait ne soit pas un compteur « non communicant » mais plutôt un compteur intelligent relié par téléphone ou par câble au réseau, permettant ainsi aux clients (même s'ils exercent l'option) de bénéficier des nouvelles fonctionnalités du réseau intelligent, dont celle susdite. Le coût de l'option devrait être établi en fonction de ce choix technologique.

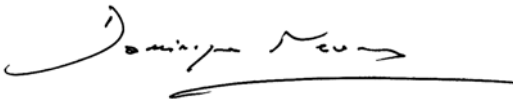
- Il y aurait lieu de s'assurer que le choix technologique retenu pour l'option soit aussi compatible avec l'option d'autoproduction (net metering), avec le tarif DT ou avec tout autre tarif particulier existant ou option tarifaire présentement examinée.
- Il nous semble que l'exercice de l'option de retrait devrait être gratuit. Il s'agit en effet pour l'abonné de déterminer quel est le niveau de risque que celui-ci accepte pour sa santé et celle de sa famille quant à son exposition aux émissions de radiofréquences, compte tenu de l'incertitude scientifique à ce sujet. Un nombre important d'études scientifiques, vérifiées par les pairs et publiées, concluent en effet que les émissions de radiofréquences peuvent avoir des effets sur la santé, bien que d'autres études arrivent à des conclusions inverses. Cette divergence des résultats scientifiques amène diverses autorités publiques, notamment canadiennes, à requérir que la recherche se poursuive sur le sujet. Devant cette incertitude scientifique, ce n'est pas à Hydro-Québec de déterminer le niveau de risque de santé qu'un client doit ou non accepter à l'intérieur de sa demeure ou son commerce, sous peine de payer des frais. Chaque client devrait être en mesure de choisir sans frais le niveau de risque qu'il accepte par sa santé et celle de sa famille, compte tenu de l'incertitude scientifique existante.
- Il serait en outre contraire au principe pollueur-payeur (faisant partie de la notion de développement durable inscrite à l'article 5 de la Loi constitutive de la Régie) de faire payer le client qui réduit la pollution par radiation (ce type de pollution étant expressément reconnu par les autorités gouvernementales).
- En outre, certains abonnés peuvent être électrosensibles et il nous semble inapproprié de leur charger des frais s'ils exercent l'option. La prévalence de l'hypersensibilité électromagnétique est en effet, par exemple, passée de 0,6 %

en 1985 à 9 % en 2003 en Suède, et de 1,5 % en 1995 à 13,3 % en 2002 en Autriche, notent les chercheurs Hallberg et Oberfeld (2006). Selon eux, « the group of electrosensitive people around the world, including Sweden, is not just a small fraction that deviates from the rest of the healthy population. Instead, it points at the possibility that electrosensitivity will be more widespread in the near future. The extrapolated trend indicates that 50% of the population can be expected to become electrosensitive by the year 2017 » (Hallberg et Oberfeld, 2006). Plus conservateur, le Dr. Dominique Belpomme, président de l'Association pour la recherche thérapeutique anti-cancéreuse de Paris (dont le Conseil scientifique est présidé par le Pr. Luc Montagnier), soutient que les études démontrent que de 10 % à 50 % de la population risque de devenir très intolérante aux champs électromagnétiques au cours des 25 à 50 prochaines années. Même la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Madame Gro Harlem Brundtland, souffre d'électrosensibilité.

- Nous notons par ailleurs que certaines juridictions peuvent exempter de frais les personnes à faible revenu qui exercent des options.
- Sans restreindre ce dernier point, il peut arriver que les personnes électrosensibles soient dans une situation financière précaire, compte tenu des coûts déjà existants et des limitations d'emploi ou d'activités auxquels leur électrosensibilité peut les contraindre.
- Enfin, si, à l'issue du présent dossier, la proposition de HQD d'offrir un compteur non-communicant est maintenue (plutôt qu'un compteur intelligent transmettant par câble ou ligne téléphonique), le coût et le tarif de l'option devraient aussi tenir compte des cas où l'abonné exerçant cette option ne ferait que conserver un compteur électromécanique déjà existant durant le reste de sa vie utile.

Un budget a été déposé auprès de la Régie. Nous réservons la possibilité de soumettre ultérieurement à la Régie un budget amendé afin d'y ajouter une expertise médicale, pour laquelle des démarches sont présentement entreprises.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.